



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

ARD Littoral-Est

ARRETE DE POLICE N° 2025-11-50

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération,
sur la RD 15, entre les PR 15+820 et 15+860, sur le territoire de la commune de COARAZE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'article 71 de la loi n°2017-257 du 28 février 2017, relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain qui confère la Police de circulation et stationnement au Président du Conseil de la Métropole sur les routes intercommunales, en dehors des agglomérations ;
Vu le décret n°2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés préfectoraux en date du 1^{er} mars 2012 et du 16 janvier 2014, constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier départemental à la métropole Nice Côte-d'Azur ;
Vu la convention, en date du 06 septembre 2024, entre la Métropole Nice Côte d'Azur et le Département des Alpes-Maritimes, relative à l'entretien et la gestion des voiries situées aux limites de la Métropole Nice Côte d'Azur et son avenant n°1 en date du 27/06/2025 ;
Vu la délibération du Bureau métropolitain n° 25.1 du 20 septembre 2019, approuvant le règlement métropolitain de voirie ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu les désordres constatés sur un ouvrage d'art (pont), en date du 14 novembre 2025 ;
Vu l'avis favorable des communes de Contes, Blausasc, L'Escarène et de Lucéram sur l'itinéraire de déviation ;
Sur la proposition du chef de l'agence routière départementale Littoral-Est ;
Considérant que, pour permettre aux usagers de circuler en toute sécurité, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 15, entre les PR 15+820 et 15+860 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter de la date de signature et publication du présent arrêté, jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, en continu sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 15, entre les PR 15+820 et 15+860, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 40 m, par sens alterné réglé par panneaux B15/C18, avec sens prioritaire montant Coaraze / Col saint Roch.

La circulation est interdite aux véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes, excepté les véhicules en intervention du Conseil départemental, des entreprises intervenantes, des forces de l'ordre, de secours et d'incendie. Une déviation est mise en place dans les deux sens de circulation, par les RD 2204 / 2566, via le col saint Roch.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées pourront circuler ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h hors agglomération ;
- la largeur minimale de voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur, et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier. Elles seront mises en place et entretenues par l'agence routière départementale Littoral-Est.

ARTICLE 4 – Le chef de l'agence routière départementale pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département (<https://www.departement06.fr/les-arretes>) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de l'agence routière départementale Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Mmes les maires des communes de Coaraze, Bendejun,
- MM les maires des communes de Contes, Blausasc, L'Escarène et de Lucéram,
- M. le chef de la subdivision Centre, Métropole Nice Côte d'Azur,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : v.parinaud@uptam-fntr.fr,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mails : anthony.formento-cavaier@keolis.com, jawed.chiguer@keolis.com
- service transports de la région PACA ; e-mail : yfranceschetti@mareregionsud.fr, gmoroni@mareregionsud.fr, inforoutessr06@mareregionsud.fr,
- transports Kéolis / M^{me} Cordier – 498, Rue Henri Laugier, Z.I des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; clemence.cordier@keolis.com,
- transport TRANSDEV des Alpes Maritimes : Boulevard Slama- Nice la Plaine Bâtiment C1 - 06200 NICE ; e-mails : jennifer.rami@transdev.com ; regis.giraud@transdev.com,
- SDIS 06 ; e-mails : pierre.binaud@sdis06.fr ; christophe.calaf@sdis06.fr ; stephane.ferloni@sdis06.fr,

- DRIT/ ARD LE M Julien ARNULF e-mail : jarnulf@departement06.fr,
- DRIT / SOA Mme Coralie CABLAT e-mail : ccablat@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, ereynaud@departement06.fr,
pbeneite@departement06.fr, cbernard@departement06.fr et saubert@departement06.fr

Nice, le 18 NOV. 2025

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,


Sylvain GIAUSSERAND